

**LE VILLAGE DE LA FRONTIERE POLONO-RUTHENE
AU COURS DES CHANGEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES
(À LA LUMIÈRE DES PLUS ANCIENS REGISTRES
JUDICIAIRES DU DISTRICT DE HRUBIESZOW)***

Grzegorz Jawor
Małgorzata Kolacz-Chmiel*****

Abstract: *This article examines the legal, political, economic, and social transformations that occurred in the villages along the Polish-Ruthenian border, using the Hrubieszów district in the Chełm Land as a case study. Drawing primarily on underutilized archival sources – most notably the *Acta terrestria*, which document court proceedings in Hrubieszów – the study explores how a new model of village organization based on Magdeburg Law permeated existing socio-economic structures in the Ruthenian territories. The findings reveal a transitional space influenced by Western institutional models, which were selectively adopted while older forms of village organization were simultaneously maintained to a significant degree. The complexity of this process is heightened by the intersection of these economic shifts with ethnic and religious divisions. The article also investigates the relationship between these transformations and the influx of foreign populations, identifying the factors that either accelerated or hindered the pace of change.*

Keywords: occidentalisation, medieval village, Magdeburg Law, Ruthenian Law, peasants.

Introduction

La région étudiée, dont le centre se trouve dans la ville de Hrubieszów, n'était qu'une petite partie du territoire de la Ruthénie de la Couronne (appelée aussi Ruthénie Rouge dans l'historiographie polonaise), laquelle fut créée à la suite de la liquidation de la principauté de Halicz et Włodzimierz et après sa division. Cette région apparut comme une conséquence du conflit de longue date entre la Pologne et

* Source de financement: Projet Centre National des Sciences (Pologne), décision n° 2018/29/B/HS3/01742, titre: *Édition à la source des archives judiciaires du XV^e siècle du district de Hrubieszów dans le terra de Chełm*.

** Professeur associé, Université Maria Curie-Skłodowska de Lublin, Département d'histoire, Plac Marii Curie-Skłodowskiej 4a, 20-031 Lublin, Pologne. Courriel: grzegjaw@poczta.onet.pl.; <https://orcid.org/0000-0002-3962-5388>

*** Docteur habilité, Université Maria Curie-Skłodowska de Lublin, Département d'histoire, Plac Marii Curie-Skłodowskiej 4a, 20-031 Lublin, Pologne. Courriel: malgorzata.kolacz-chmiel@mail.umcs.pl; <https://orcid.org/0000-0002-4410-2389>

la Lituanie. Les changements les plus importants eurent toutefois lieu après la conclusion de l'Union polono-lituanienne dans les années quatre-vingt du XIV^{ème} siècle. C'était en 1387 ou au début de 1388 que Ladislas II Jagellon concéda la terre de Belz à Siemowit IV, duc de Mazovie. La zone concédée comprenait également Hrubieszów, comme en témoigne l'apparition de l'*oppidum Rubyeshow* dans la liste des revendications territoriales des fils du prince avancées en 1427¹. Au cours des années suivantes, la concession accordée par le roi était successivement réduite. À la suite de ces actions, avant 1395, Hrubieszów et son district furent détachés du domaine de Siemowit IV et incorporés au territoire de Chełm qui appartenait à la Pologne². Cela contribua à la création du district de Hrubieszów qui était une enclave séparant le *wołość* (sous-unité administrative dans l'ancienne Ruthénie) de Horodło et celui de Grabowiec, toujours aux mains du duc de Mazovie. En conséquence de ces décisions, jusqu'en 1462 (l'incorporation de la terre de Belz à l'État polonais et la création du palatinat de Belz), la zone étudiée était une enclave territoriale entourée par les domaines des fiefs des rois polonais. Cette situation fit probablement que dans les années vingt du XV^{ème} siècle Hrubieszów devint le centre d'une circonscription juridique supprimée vers 1465³.

Objectif des recherches

En Ruthénie de la Couronne, le XV^{ème} siècle fut une période de transformations intenses dans presque tous les domaines. L'effort pour introduire dans ces territoires les dispositifs juridiques, politiques, économiques et sociaux qui étaient déjà répandus depuis plusieurs siècles dans les régions originellement polonaises était le dénominateur commun des changements en question. Ce phénomène apparaît dans l'historiographie sous le nom d'occidentalisation⁴. Dans le cas de la population rurale,

¹ A. Swieżawski, *Ziemia belska. Zarys dziejów politycznych do roku 1462* [La Terre de Belz. Schéma de l'histoire politique jusqu'en 1462], Częstochowa, Wydawnictwo Wyższej Szkoły Pedagogicznej w Częstochowie, 1990, p. 135–142; Janeczek A., *Osadnictwo pogranicza polsko-ruskiego. Województwo belskie od schyłku XIV do początku XVII w.* [Peuplement de la zone frontalière polono-ruthène. Le palatinat de Belz depuis la fin du XIV^e siècle jusqu'au début du XVII^e siècle], Wrocław, Instytut Archeologii i Etnologii PAN, 1991, p. 25–27.

² Swieżawski affirme que cela se produit en 1393 (A. Swieżawski, *op. cit.*, p. 96–97), tandis qu'A. Janeczek pense que cela dut se produire avant 1395 (A. Janeczek, *Osadnictwo pogranicza ...*, p. 25).

³ G. Jawor, *Zaplecze osadnicze miasta w późnym średniowieczu* [Les fondements du peuplement des villes en bas Moyen Âge], (dir.) *Dzieje Hrubieszowa*, v. 1, *Od pradziejów do 1918 roku* [Histoire de Hrubieszów, v. 1, Depuis la préhistoire jusqu'en 1918], ed. R. Szczygieł, Hrubieszów, Urząd Miejski, 2006, s. 112.

⁴ J. Orzechowski, *Okcydentalizacja Rusi Koronnej w XIV, XV i XVI w.* [Occidentalisation de la Ruthénie de la Couronne aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles], (dir.) *Państwo, naród, stany w świadomości wieków średnich. Pamięci Benedykta Zientary 1929–1983* [État, nation, société dans la conscience du Moyen Âge. À la mémoire de Benedykt Zientara 1929–1983], éd. A. Gieysztor, S. Gawlas, Warszawa, Wydawnictwo PWN, 1990, s. 215; Iwańczak W., *Rola i znaczenie dwóch kręgów cywilizacyjnych. Slavia occidentalis i Slavia orientalis w dziejach Europy Środkowowschodniej*

il s'agissait avant tout d'une reconstruction économique et politique par la diffusion d'éléments de la loi de Magdeburg. Outre la division des terres paysannes en *lanei* et l'introduction du système de l'assolement triennal régulier, la réforme des obligations des paysans envers les propriétaires du village, laquelle consistait à introduire des censives fut l'effet le plus visible de ces changements. Un système judiciaire autonome pour les paysans fut également introduit sous la forme d'un tribunal villageois dirigé par un écoutète (*scultetus*)⁵. La diffusion progressive des éléments de ce droit entraîna la suppression de l'ancienne organisation juridique des villages. L'ancien système économique basé sur le droit ruthène disparut graduellement. Elle était associée aux unités appelées *area* ou *curia*. Il s'agissait des fermes dont la superficie n'étant pas définie variait en fonction des conditions du sol, de la quantité de terres et des besoins découlant de l'exploitation seigneuriale dite *folwark*⁶. Les prestations étaient le plus souvent payées en produits naturels⁷: en miel, en cire, en céréales, en fourrures et en peaux de castor, d'écureuil et de renard, mais aussi en bétail et en volailles d'élevage, en lin, en chanvre, en fromage, en beurre, en œufs et en poisson⁸. Dans les villages de l'ancienne Ruthénie, on réalisait également diverses formes de travaux (corvées) effectuées pour le propriétaire du village par ceux que l'on appelait gens „tiahli”, une catégorie de population ruthène qui effectuait, dans le cadre d'une rente féodale, divers travaux pour le propriétaire du village. Généralement, le temps de ces travaux n'était pas défini. L'existence d'une telle forme de rente féodale qui trouvait son origine dans les anciennes solutions juridiques ruthènes était connue dans les terres ruthènes avant qu'elles ne fussent soumises aux autorités polonaises⁹. Les domaines royaux étaient souvent habités par un groupe de

(okcydentalizacja i bizantynizacja regionu) [Le rôle et l'importance de deux cercles de civilisation. Slavia occidentalis et Slavia orientalia dans l'histoire de l'Europe centrale et orientale (Occidentalisation et byzantinisation de la région).], (dir.) *Europa Środkowowschodnia od X do XVIII wieku – jedność czy różnorodność ?* [L'Europe centrale et orientale du X^e au XVIII^e siècle – unité ou diversité ?], éd. K. Baczkowski, J. Smółucha, Kraków, Societas Vistulana, 2005.

⁵ G. Jawor, *Zaplecze osadnicze ...*, p. 108–110; Kołacz-Chmiel M., *Spoleczności chłopskie ziemi chełmskiej w późnym średniowieczu* [Les communautés paysannes de la Terre de Chełm en bas Moyen Âge], Lublin, Wydawnictwo UMCS, 2009, p. 135.

⁶ F. Persowski, *Osady na prawie ruskim, polskim, niemieckim i wołoskim w ziemi lwowskiej. Studium z dziejów osadnictwa* [Villages de droit ruthène, polonais, de Magdeburg et valaque dans la Terre de Lviv. Une étude sur l'histoire de la colonisation], Lwów, Kasa im. redaktora J. Mianowskiego, 1927, p. 12–16; V.F. Inkin, *Dvorishche i lan v korolevskikh imeniyakh Galichiny v XVI–XVIII vv.* [Dwrzyszcze et lan dans les domaines royaux de Galice aux XVI^e–XVIII^e siècles], *Materialy po istorii sels'kogo khozyaystva i krest'yanstva SSSR*, 8, 1974, p. 27–41.

⁷ Ces prestations trouvent leur origine dans l'ancien droit ruthène et sont mentionnées dès le XIII^e siècle. (*Ekonomichna istoriya Ukrayiny: Istoryko-ekonomichne doslidzhennya*, [Histoire économique de l'Ukraine : recherches historico-économiques.], v. 1, éd. V.M. Lytvyn et al., Kyiv: Nika-Centr., 2011, p. 309–310).

⁸ M. Kołacz-Chmiel, *Spoleczności ...*, p. 50–52.

⁹ V.F. Inkin, *Sil's'ke suspil'stvo Halyts'koho Prykarpattya u XVI–XVIII stolittiyakh: istorychni narysy* [La société rurale des Prykarpacie galiciens aux XVI^e–XVIII^e siècles: essais historiques], L'viv, Wydawnictwo „Dobra Sprava”, 2004, p. 151.

serviteurs (*servitores castri*) existant dès le début du Moyen Âge, qui faisaient divers travaux spécialisés ou produisaient des objets pour les souverains¹⁰. Le village n'avait pas d'organes autonomes électifs (tribunaux du village) caractéristiques du droit de Magdeburg. Il était dirigé par des chefs appelés *wattmans* ou *tywuns*, dont les compétences n'ont pas été analysées avec précision par les chercheurs.

La partie suivante de l'analyse porte sur le district de Hrubieszów qui comptait 42 villages à la fin du XVe siècle. La plupart de ces localités (32 villages) apparaissent dans des sources datant de la première moitié de ce siècle, bien que la date réelle de la fondation de nombre d'entre eux remonte probablement à l'époque de l'ancienne Ruthénie¹¹. La concentration des efforts de recherche sur cette petite zone permet une analyse approfondie des processus de modernisation qui s'y déroulaient. L'objectif de la recherche ne sera pas seulement de déterminer le rapport quantitatif existant entre les localités régies par le droit ruthène et celles organisées selon les principes du droit de Magdeburg. Il faut aussi donner les réponses à un certain nombre de questions plus détaillées. Il conviendrait en particulier d'identifier le groupe de personnes qui entreprirent ces changements, y compris leur affiliation ethnique et étatique et leur origine territoriale, montrer les différentes manières de transplanter les dispositifs de droit de Magdeburg dans ce territoire et identifier les facteurs qui auraient poussé certains groupes et communautés à s'en tenir aux anciennes lois et à résister aux réformes venant de l'ouest. La thèse sur le contexte ethnique du droit de Magdeburg, laquelle apparaît de temps en temps dans l'historiographie, doit également être réexaminée¹². L'objectif est d'essayer d'analyser la relation entre la diffusion d'une nouvelle coutume et l'afflux d'étrangers dans la communauté ruthène locale. En ce qui concerne les terres ruthènes, une telle hypothèse se base sur les clauses anti-schismatiques des documents de fondation émis par Ladislas II Jagellon¹³. Toutefois, des études plus récentes suggèrent qu'une stricte application de ces solutions était impossible dans le cas des localités rurales. Un faible afflux de migrants limitait la possibilité de les transformer en s'appuyant sur la population de confession catholique. En outre, l'existence de villages mixtes sur le plan religieux et ethnique qui se caractérisaient par les divisions mentionnées n'impliquait pas toujours l'introduction de modèles juridiques différents. Ces facteurs faisaient que l'application des clauses anti-schismatiques s'avérait très difficile, voire impossible. Par

¹⁰ W. Hejnosz, *Ius Ruthenicae. Przeżytki dawnego ustroju społecznego na Rusi Halickiej w XV w.* [Fragments de *Iuris Ruthenici* en Ruthénie Rouge à la fin du Moyen Âge], „*Studia nad Historią Prawa Polskiego*”, 12, 1928, 1, p. 40–50; Vernadsky G., *The Royal Serfs (Servi Regales) of the „Ruthenian Law” and their origin*, „*Speculum*”, 26, 1951, 2, p. 255–264.

¹¹ G. Jawor, *Zaplecze osadnicze ...*, p. 115.

¹² A. Gąsiorowski, *Ze studiów nad szerzeniem się tzw. prawa niemieckiego we wsiach ziemi krakowskiej i sandomierskiej* [Études sur la diffusion du droit dit de Magdeburg dans les villages des régions de Cracovie et de Sandomierz], *Roczniki Historyczne*, 26, 1960, p. 166.

¹³ A. Janeczek, *Polska ekspansja osadnicza w ziemi lwowskiej w XV–XVI wieku* [Expansion de la colonisation polonaise dans la région de Lviv aux XVe et XVIIe siècles], *Przegląd Historyczny* 69, 1978, 4.

conséquent, elles furent abandonnées même dans les localités où elles avaient été introduites par le document de fondation royale¹⁴. Plus tard, on allait cesser définitivement d'introduire les dispositions anti-schismatiques dans les documents concernant la fondation des villages, ou bien, leur transfert au droit de Magdeburg¹⁵.

Source de recherches

Nos recherches se sont basées sur l'analyse des documents contenus dans les livres de cour de la Terre de Chełm. C'est un petit livre manuscrit du tribunal de Hrubieszów concernant les années 1429–1465 (conservé aux archives d'État de Lublin) qui paraît le plus important¹⁶. Ce livre n'est pas originel, car il fut formé ultérieurement par l'assemblage de feuilles détachées ou de fragments pliés concernant des affaires entendues lors des sessions de ce tribunal. Outre les problèmes paléographiques, l'accès à son contenu est entravé par le décalage chronologique des pages et, surtout, par leur mauvais état de conservation (nombreuses décolorations, écaillages du texte, traces de l'inondation). Une édition source du livre a été récemment publiée. Elle contient tous les registres des années judiciaires tenues en sessions dans la ville de Hrubieszów jusqu'à la suppression de la circonscription judiciaire dans cette ville¹⁷. Une recherche dans les livres de cour manuscrits de Chełm et de Krasnystaw, où il apparaît parfois des personnes originaires de la région de Hrubieszów, a aussi permis d'obtenir des informations supplémentaires. Les sources de nature diplomatique étaient également importantes dans le contexte du problème en question. Les documents datant jusqu'en 1450 ont été publiés par Stanisław Kuraś et Irena Sułkowska-Kurasiowa¹⁸, tandis que ceux du demi-siècle suivant ont été obtenus lors des recherches sur *Metryka Koronna*. Malheureusement, il n'existe pas de sources fiscales, de descriptions des biens royaux, d'inventaires successoraux etc. concernant la zone étudiée, qui permettraient de se référer à certains phénomènes

¹⁴ A. Janeczek, *Ethnicity, Religious Disparity and the Formation of the Multicultural Society or Red Ruthenia in the Late Middle Ages*, (dir.) *On the Frontier of Latin Europe. Integration and Segregation in Red Ruthenia, 1350–1600*, rd. T. Wünsch, A. Janeczek, Warszawa, Instytut Archeologii i Etnologii PAN, 2004, p. 31, 42.

¹⁵ A. Janeczek, „*Exceptis Schismaticis*”. *Upośledzenie Rusinów w przywilejach prawa niemieckiego Władysława Jagiełły* [„*Exceptis Schismaticis*”. Desavantages des Ruthènes présents dans les privilèges du droit de Magdeburg de Ladislas II Jagellon], *Przegląd Historyczny*, 75, 1984, 3, p. 540–541.

¹⁶ APL, ZCH 1-z, folio 1–80.

¹⁷ *Zapisy sesji sądowych w Hrubieszowie z lat 1429-1470* [Registres des sessions du Tribunal de Hrubieszów depuis 1429 jusqu'en 1470], éd. G. Jawor, M. Kołacz-Chmiel, A. Sochacka, Lublin, Wydawnictwo UMCS, 2023, p. 1–302.

¹⁸ *Zbiór dokumentów małopolskich* [Recueil des documents émis en Petite-Pologne], [infra: ZDM], p. 1–8, éd. I. Sułkowska-Kuraś, S. Kuraś, Wrocław–Warszawa, Ossolineum, 1962–1975.

sous forme de statistiques. Les plus anciens documents de ce type remontent aux premières décennies du XVI^e siècle, mais la tentative de les utiliser pour analyser des réalités antérieures soulève des questions méthodologiques fondamentales.

Champ d'application chronologique

Le champ chronologique de l'article s'inscrit dans le cadre du XVe siècle. C'est la période du début des transformations intensives résultant de l'incorporation du territoire en question dans l'État Jagellon ainsi que de l'introduction de l'administration et du droit polonais. Dans la Terre de Chełm, dont faisait partie le district de Hrubieszów, cela s'est produit un peu plus tôt que dans d'autres régions de la Ruthénie de Halicz et Włodzimierz, c'est-à-dire, dans les années trente du XV^e siècle¹⁹. Dès les années vingt du XVe siècle il existait une hiérarchie foncière entre les officiels polonais dans cette région et les représentants de la noblesse de ce pays ne participèrent pas aux assemblées de Halicz (1427) et de Mościska (1439), où la noblesse des autres terres ruthènes confirma les droits des Jagellon à la Couronne au prix de l'octroi de la loi polonaise. L'introduction antérieure du système polonais dans cette région s'explique par l'activité de l'élite nobiliaire de la terre voisine de Lublin, qui avait des relations avec la cour royale, ainsi que divers liens avec le pays de Chełm. Les représentants de ce groupe social se rendaient compte de nouvelles opportunités de carrières et de promotions officielles, ouvertes par la création de nouvelles fonctions dans les terres ruthènes, où ils possédaient déjà des biens et avaient établi des liens familiaux. Le désir d'incorporer la région de Lublin dans le diocèse de Chełm et de déplacer la capitale du diocèse à Lublin est aussi important. De tels changements (initiés probablement dès les premières années du XV^{ème} siècle) exigeaient l'intégration préalable des deux régions qui devaient faire partie du nouveau diocèse, non seulement sur le plan ecclésiastique, mais aussi sur le plan juridique.

Cependant, la fin de ce siècle représente une autre période charnière pour la région étudiée. Au tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, les régions de la Ruthénie de la Couronne furent frappées par des incursions tartares extrêmement destructrices²⁰. Il paraît aussi que ces terres ne furent pas épargnées par la peste connue dans les régions voisines de Volhynie et de Lublin (Walawender, 1932: 192–193). Dans certaines zones, ces incursions entraînèrent une destruction profonde

¹⁹ R. Szczygieł, *Lokacja miasta na prawie niemieckim i jego dzieje do końca XV wieku* [Fondation de la ville en vertu du droit de Magdeburg et son histoire jusqu'à la fin du XVe siècle], (dir.) *Dzieje Hrubieszowa*, t. 1, *Od pradziejów do 1918 roku* [Histoire de Hrubieszów, v. 1, Depuis la préhistoire jusqu'en 1918], ed. R. Szczygieł, Hrubieszów, Urząd Miejski, 2006, s. 129–130.

²⁰ H. Gmiterek, *W czasach staropolskich (XVI–XVIII wieku)* [À l'époque de l'ancienne Pologne (entre XVI^e et XVIII^e siècles)], (dir.) *Dzieje Hrubieszowa*, v. 1, *Od pradziejów do 1918 roku* [Histoire de Hrubieszów, v. 1, Depuis la préhistoire jusqu'en 1918], ed. R. Szczygieł, Hrubieszów, Urząd Miejski, 2006, s. 127.

du tissu de colonisation hérité du Moyen-Âge. Dans ce contexte, le registre de 1510 concernant l'impôt dit *wiardunkowy* (l'impôt sur les terres arables) de la Terre de Chełm fournit de nombreux éléments de réflexion. Sur les 16 villages qui faisaient partie du district de Hrubieszów, 9 furent détruits, ce qui rendait le paiement impossible. À cause de sa destruction, Hrubieszów était exempté d'impôts depuis l'époque du roi Alexandre²¹. Dans les autres localités, peu de contribuables survécurent et dans une seule (Stefankowice), mis à part l'impôt sur les terres arables, on percevait la taxe sur le moulin et celle sur le pope²².

En prenant en considération l'état actuel des recherches, on a aucune connaissance sur les principes qui auraient guidé la reconstruction, et, ce qui est particulièrement important, on ne sait pas si ce processus accéléra la diffusion du droit de Magdeburg. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si elle se fit avec la main-d'œuvre locale qui eut survécu aux invasions ou si l'on fit appel à des immigrants venus d'autres régions. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que l'adoption du tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles comme limite chronologique de nos considérations se justifie par la fin d'une certaine phase de l'histoire du peuplement de cette région.

Apparition de nouveaux modèles juridiques et économiques

Selon d'autres recherches, le droit de Magdeburg se répandait dans les terres de Chełm (qui comprenait le district de Hrubieszów) soit par la fondation formelle de nouveaux villages, soit par la refondation de villages déjà existants. Cependant, dans la plupart des cas, cela se produisait à travers la réception spontanée de ses éléments dans des villages concrets. Dans cette seconde situation, la réception du droit de Magdeburg se déroulait sans aucun document officiel. C'était également le cas d'autres régions de Pologne et de Ruthénie Rouge²³. Par conséquent, il faut remarquer que malgré le petit nombre de privilèges de fondation conservés, l'influence de ce droit était en fait beaucoup plus grande, atteignant à la fin du Moyen Âge, même 100% des villages dans certaines régions²⁴.

Dans le cas du district de Hrubieszów, un seul document de fondation de village a été conservé. Il s'agit de Putnowice, situé à l'extrémité nord du district. C'étaient les propriétaires du village, Anna, la veuve de Walkosz, et son fils Stanisław qui obtinrent

²¹ *Ville destructe et deserte que dominis suis nichil cansuant* (AGAD, ASK, I, 37, folio 245v, 251v)

²² AGAD, ASK, I, 37, folio 245.

²³ S.M. Zajączkowski, *O lokacjach wsi na prawie niemieckim w Łęczyckiem i Sieradzkim od końca XIV do początków XVI wieku* [Sur la fondation des villages basée sur le droit de Magdeburg dans la Terre de Łęczyca et celle de Sieradz de la fin du XIV^e au début du XVI^e s.], Łódź, Łódzkie Towarzystwo Naukowe, 1974, p. 9–11.

²⁴ S. Kuraś, *Przywileje prawa niemieckiego miast i wsi małopolskich w XIV–XV wieku* [Privilèges basés sur le droit de Magdeburg accordés aux villes et villages de la Petite-Pologne aux XIV^e et XV^e siècles], Wrocław, Ossolineum, 1971, p. 78–82.

le privilège royal en 1427. Les noms propres et le contenu du document indiquent qu'Anna et Stanisław étaient de confession catholique. Grâce à ce document, nous savons que le village existait auparavant et qu'il s'agissait d'une refondation, laquelle introduisit de nouvelles solutions juridiques et économiques²⁵. Il convient de mettre en relief l'exclusion des chrétiens orthodoxes des bénéfices de ces changements et l'injonction qui leur était faite, de conserver leurs anciennes coutumes²⁶. À la lumière des recherches d'Andrzej Janeczek, la formule *exceptis schismaticis* prouve la planification d'une campagne de colonisation à l'aide d'immigrants venant de l'Ouest. Cette exclusion s'applique aussi à la population ruthène convertie au catholicisme²⁷. Il ne faut cependant pas préjuger de l'ampleur de cette ségrégation ethnique limitée au règne de Ladislas Jagellon. Il est probable que ce concept, tout comme l'interdiction appliquée dans la première moitié du XV^e siècle dans les régions de la Ruthénie de la Couronne sur le transfert des Ruthènes dans les villages valaques, eût été abandonné à cause de la demande de colons au moment de l'intensification de la campagne de colonisation²⁸. Dans le cas spécifique de Putnowice, il serait illogique d'appliquer le principe *exceptis schismaticis* puisqu'il n'y avait pas de riches paysans polonais dits *kmiecie* (paysans qui possédaient des terres arables d'une superficie supérieure à 0,5 *laneus*) dans ce village au moment de la fondation. Il faut donc considérer que la transformation juridique qui s'opéra dans ce village était basée sur la migration de personnes „étrangères”.

Dans le cas de Ślipcze et Kosmów, villages de l'évêque orthodoxe (*władyka*) de Chełm, lesquels créèrent une *scultetia* commune, la fondation formelle selon le droit de Magdeburg eut lieu en 1425. Le document de fondation ne s'est pas conservé ; nous ne le connaissons que par un bref résumé mis dans l'ouvrage de V.M. Ploščanský. En 1428, le document comprenait jusqu'à 6 *lanei* de terres arables, des moulins et le droit de pêche sur le Bug, la Wołynka et le Konotopa²⁹. Il est également mentionné à l'occasion de plusieurs aliénations et litiges concernant la *scultetia* qui eurent lieu dans les années 60 du XV^e siècle. Un fortin³⁰ et un moulin

²⁵ *prout in suis metis et graniciis longe, late et circumferencialiter est distincta ab antiqui et limitata, de iure Polonico, Ruthenico et qiovis alio in ius Theutonicum, quod Maidemburgense dicitur, transferimus perpetuo* (ZDM 7, n° 2007).

²⁶ *schismaticis tamen s. Romanae Ecclesiae obedientiam non profitentibus penitus exclusis et exceptis, quos in suis iuribus et consuetudinibus perpetuo volumus permanere* (ZDM 7, n° 2007).

²⁷ A. Janeczek, *Exceptis Schismaticis* ..., p. 536.

²⁸ Dès le XV^e siècle, la demande de nouveaux colons était si forte que les propriétaires enfrenaient fréquemment la loi en attirant des Ruthènes dans les villages valaques, au risque de voir leur responsabilité judiciaire engagée pour avoir accueilli un fugitif. Ainsi, la tentative de séparer la communauté des villages privilégiés des nouveaux arrivants échoua (G. Jawor, *Osady prawa wołoskiego i ich mieszkańcy na Rusi Czerwonej w późnym średniowieczu* [Les villages fondés en vertu du droit ruthène et leurs habitants en Ruthénie Rouge en bas Moyen Âge], Lublin, Wydawnictwo UMCS, 2004, p. 173–175).

²⁹ AVAK, p. 51–54; A. Gil, *Prawosławna eparchia chełmska do 1596 roku* [L'éparchie orthodoxe de Chełm jusqu'en 1596], Lublin–Chełm, Prawosławna Diecezja Chełmsko-Lubelska, 1999, p. 77.

³⁰ *In quibus pecunias privilegium cum Maiestate Regia, quem habet super advocaciam in Sleppecz, obligat* (APL, ZCH 1-z, p. 82–83), 130, 132. *advocacia in Slepce et in Coszmow (...)* *Et cum fortalicio alias s czverdż* (APL, ZCH 1-z, pp. 130, 132).

existant sur son territoire furent alors mentionnés³¹. Le *locator* et, en même temps, le premier écoutète s'appelait Wawrzyniec Strączek. C'était lui qui six ans plus tôt, en tant que propriétaire de Bzowiec, avec d'autres nobles, avait donné des bases matérielles à l'église paroissiale de Chłaniów dans la Terre de Chełm³². Tadeusz. Il est également significatif que les différences religieuses ne fussent pas un obstacle aux procédures liées à la fondation du village. Même pour le roi Ladislas II Jagellon qui, en règle générale, n'accordait pas de nouveaux privilèges à l'Église orthodoxe, ne faisant que confirmer occasionnellement ceux qui étaient déjà octroyés. Dans ce cas, la religion du propriétaire du village n'était pas un obstacle, ni pour le souverain, ni pour le *locator* catholique qui dépendait en fief du hiérarque orthodoxe. Cela indique aussi que s'il y avait des avantages économiques, les anciens propriétaires terriens de confession orthodoxe (provenant du clergé et de la noblesse) pouvaient être le facteur déclencheur du changement.

Le document de 1425 eut pour conséquence la refondation légale des villages établis antérieurement, telles que Ślipcze et Kosmów qui existaient au moins à la fin du XIV^{ème} siècle et au début du XV^{ème} siècle. À cette époque, un faux daté de 1376 où les deux villages sont mentionnés fut produit pour protéger les possessions de *władyka* de Chełm³³. Strączek jouissait d'une autorité considérable dans la communauté locale, comme en témoigne le fait qu'il siégeait parmi les assesseurs lors des sessions du tribunal de Hrubieszów³⁴. L'analyse des aliénations ultérieures de cette *scultetia* conduit à des conclusions intéressantes. Avant février 1434, Strączek le céda au boyard Michał dit Bracha en échange du village de Sitno dans la Terre de Chełm³⁵. L'étude des noms des chefs de village suivants indique qu'ils appartenaient à la fois à l'ethnos polonais et ruthène³⁶: Fiodor en 1438, Barbara Piątkowska fille d'Aleksander Piątkowski, porte-enseigne de Chełm, Miłosz de Buśno, le noble Iwaszko et son frère Bohdan Szumleński³⁷ (APL: ZCH 1-z, p. 126–127 de 1464 et ZCH 2-z, folio 473v-474 de 1467; AVAK: 54).

³¹ AVAK, p. 54.

³² ZDM V, n° 1312.

³³ V. Rozov, *Ukrayins'ki hramoty*, t. 1, XIV v. i persha polovyna XV v., Kyiv, Drukarnya WUAN, 1928 [Documents ukrainiens, vol. 1, XIV^e siècle et la première moitié du XV^e siècle.]; H. Grala, *Chrzestne imię Szwarna Daniłowicza. Ze studiów nad dyplomatyką południoworuską XIII i XIV wieku* [Le nom du baptême de Szwarna Daniłowicz. Études sur la diplomatie de la Ruthénie du Sud], (dir.) w: *Słowiańszczyzna i dzieje powszechne. Studia ofiarowane prof. L. Bazyłowowi w siedemdziesiątą rocznicę Jego urodzin* [Les terres slaves et l'histoire universelle. Études dédiées au professeur L. Bazyłow à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de sa naissance], éd. L. Jaśkiewicz et al., Warszawa, Wydawnictwo PWN, 1985.

³⁴ APL, ZCh 1-z, folio 20.

³⁵ ZDM 7, n° 2158.

³⁶ Bien qu'Andrzej Janeczek ait émis de nombreuses réserves quant à la fiabilité de la méthode d'analyse anthroponymique, il considère que si elle ne permet pas d'illustrer la structure ethnique d'une région, elle fournit des informations positives sur la présence même de représentants de différents groupes nationaux (A. Janeczek, *Osadnictwo pogranicza ...*, p. 601).

³⁷ APL: ZCH 1-z, p. 126–127 de 1464 et ZCH 2-z, folio 473v-474 de 1467; AVAK, p. 54.

L'analyse présentée ci-dessus autorise plusieurs hypothèses. Dans le cas des villages de Ślipcze et de Kosmów, localités précédemment régies par le droit ruthène, le processus de réorganisation juridique fut initié en 1425. Le *władyka* de Chełm et les nobles locaux (indépendamment de leur ethnie et de leur religion) qui y exerçaient les fonctions de chefs de village à différentes époques, avaient un intérêt vital à ce que ce processus fût mené à bien. Il n'y a pas de traces d'un afflux de nouveaux colons polonais dans ces villages. Wawrzyniec Strączek semble avoir eu les connaissances et l'expérience nécessaires pour réaliser ce projet. Il faut peut-être le décrire comme un entrepreneur pour qui un échange favorable de la nouvelle *scultetia* en titre de propriété du village Sitno fut une récompense. C'est par son intermédiaire que s'opéra le transfert de la nouvelle organisation juridique dans la communauté jusqu'alors régie par la coutume locale.

Dans le cas d'Oborków (Oburkowiec), mentionné dans les sources à partir de 1444, un village qui existait probablement dans les environs du village de Gozdawa fondé au milieu du XVI^{ème} siècle³⁸, aucune information sur l'époque et les circonstances de sa fondation ne s'est pas conservée. Des informations importantes, contenant peut-être des éléments du document de fondation perdu, se trouvent dans une note de 1463 concernant la vente de la *scultetia* de ce village au prix de 30 *grzywnas* par Mikołaj, propriétaire d'Oborków, à sa sœur Beata, épouse de Jan de Nowosiedlce. L'écoute disposait d'un *laneus* appelé Kuźmiński, d'un *demi-laneus* appelé Tomkowskie et d'un *laneus* de chênaie, ainsi que d'1/6 des cens perçus auprès des paysans et 1/3 des amendes infligées. Il est exempté de participer aux expéditions de guerre, il peut pêcher dans l'étang et moudre gratuitement tous les grains au moulin local³⁹. Les droits susmentionnés sont caractéristiques des écoutètes des villages fondés selon le droit de Magdeburg⁴⁰. En même temps, ils indiquent indirectement l'existence d'un organe juridique sous la forme d'„un banc villageois” (1/3 de la valeur perçue par cet organe revenait à l'écoute qui le présidait). Il convient de noter que Mikołaj apparaît sous le nom de Bzowski et, dans un cas, sous le surnom de Strączek⁴¹. Cela soulève des associations évidentes avec le personnage bien connu de Wawrzyniec Strączek de Bzowiec qui eut fait la fondation des villages de Ślipcze et de Kosmów en 1425. Il s'agit peut-être de son fils. Cette affirmation fait sous-entendre que la fondation d'Oborków, probablement *in cruda radice*, fût également l'œuvre de cette famille. Les quelques noms conservés des habitants de ce village peuvent suggérer leur origine ruthène. Outre le *laneus* Kuźmiński (de Kuźma) déjà mentionné, il convient d'évoquer le paysan Borys, accusé d'avoir déterré 80 *grzywna*

³⁸ ZDM 3, n° 666; W. Czarnecki, *Sieć osadnicza ziemi chełmskiej od połowy XIV do połowy XV wieku* [Développement du réseau de villages dans la Terre de Chełm depuis 1451 jusqu'en 1510], *Rocznik Chełmski*, 3, 1997, tableau.

³⁹ APL, ZCH 1-z, p. 120–121

⁴⁰ L. Łysiak, *Małopolskie dokumenty lokacyjne w praktyce sądowej XIV–XVI wieku* [Les documents de fondation émis en Petite-Pologne dans la pratique judiciaire aux XIV^e–XVI^e siècles], *Czasopismo Prawno-Historyczne* 16, 1964, 1, ...

⁴¹ APL, ZCH 1-z, p. 83–85, 110, 112, 116–117, 124.

appartenant au meunier Paul après la mort de celui-ci⁴². Cette hypothèse est étayée par l'acte de vente de la *scultetia* d'Oborkov (déjà évoqué) datant de 1463. L'un des droits de l'acheteuse concernait une part d'une redevance, typique des terres ruthènes, appelée *kunica*, payée en cas de mariage d'une femme en dehors des frontières du domaine⁴³. Tout porte à croire qu'à Oborkov, les Ruthènes étaient eux aussi soumis au droit de Magdeburg. Cependant, l'attribution des droits appelés *kunica* à l'écoute peut indiquer que le droit de Magdeburg se fonda dans la coutume ruthène.

D'autres informations si succinctes sur l'ampleur de la modernisation de l'espace rural dans les environs de Hrubieszów ne permettent pas d'en connaître les circonstances. Ces transformations n'étaient attestées que par des mentions indiquant l'apparition d'éléments caractéristiques du droit de Magdeburg, tels que: l'écoute, l'administration autonome du village, le cens et le mesurage du *laneus*. Elles ne permettent pas non plus de savoir s'il s'agit de la mise en œuvre de la fondation du village ou simplement de l'adoption de certains éléments du droit de Magdeburg. Probablement à Dobromierzyce, village fondé déjà au XV^{ème} siècle et mentionné pour la première fois en 1453⁴⁴, la fonction d'écoute fut occupée par le noble Jan entre 1454 et 1462⁴⁵. À Brodzica (Bohurodica), qui existait au moins à la charnière des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, c'était Janusz qui exerçait la fonction d'écoute en 1429. Il faisait partie des assesseurs lors des séances du tribunal⁴⁶. À Szpikołosy, (évoqué en même temps que Brodzica), en 1447, c'était Maciej Puczkowicz qui était l'écoute, et trois ans plus tard, Steczko⁴⁷.

La liste des localités soumises aux réformes selon le droit de Magdeburg doit encore être complétée par l'éphémère Wola Terebińska, et surtout, Bogucice (Bohutycze), village royal mentionné pour la première fois en 1453. En 1472, le *dapifer* de Chełm Waśko Skoruta y obtint un legs de 100 florins. Une *scultetia* héréditaire y était certainement fondé avant 1492, puisqu'en 1515, Sigismond I le Vieux confirme un legs de 400 *grzywnas* fait par Casimir IV Jagellon au *subcamerarius* de Chełm Olechna Skoruta.

On observe l'apparition de nouvelles solutions juridiques dans les localités (p.ex. Czerniczyn) où subsistaient des éléments économiques ou des catégories de population caractéristiques de l'ancien droit ruthène. Une partie de Czerniczyn était habitée par des serviteurs qui persistaient dans les terres ruthènes jusqu'à l'époque moderne. Il s'agissait d'un groupe privilégié, obligé de servir le *capitaneus* et exempté des redevances dues par de paysans plus riches. L'accomplissement de

⁴² APL, ZCH 1-z, p. 138–139.

⁴³ *Item eciam dum aliqua ancilla nupcialiter fuerit post virum recepta, ipsa Beata cum suis legitimis et posteris proventus videlicet terciam partem marduris alias cunicze recipere ac participare debebit.* (APL, ZCH 1-z 121).

⁴⁴ G. Jawor, *Zaplecze osadnicza* ..., p. 106.

⁴⁵ APL, ZCH 1-z, p. 70, 110.

⁴⁶ APL, ZCH 1-z, p. 2, 3, 4.

⁴⁷ APL, ZCH 1-z, p. 15–16, 47–48.

tâches de nature militaire offrait la possibilité d'obtenir et de conserver le statut de noble⁴⁸. Dès 1429, le fauconnier Piotr était mentionné comme originaire de ce village. Sa position élevée dans la hiérarchie locale était attestée par sa fonction d'assesseur du tribunal⁴⁹. Ce groupe continua d'exister jusqu'au XVI^{ème} siècle, les serviteurs (*servitoris*) de Czerniczyn étant mentionnés dans le registre fiscal de 1510, créé après l'invasion destructrice des Tartares⁵⁰. L'autre partie de ce village connut une réforme basée sur le droit de Magdeburg. À partir de 1445, des écoutètes étaient enregistrés dans cette localité. Dans les années 1445–1454, il s'agissait de Dobiesław et de son frère Maciej. Leur origine noble ne fait aucun doute. Dobiesław ne participa pas seulement en tant qu'assesseur aux tribunaux de Hrubieszów, il fut également décrit comme fonctionnaire de la justice, juge de Chełm et, dans un cas, comme *subcamerarius* de Chełm⁵¹. Il est certain qu'au moins un groupe d'habitants de cette localité provenait de l'afflux de migrants catholiques. On peut le croire à cause de l'existence d'une paroisse catholique dans ce village mentionnée dès 1424⁵². Une situation analogue de dualisme juridique aurait également pu avoir lieu dans le village voisin de Czerniczynek. Là aussi, c'était la population de serviteurs qui constituait l'héritage de l'ancienne époque ruthène⁵³. En même temps, à partir de 1467, des informations y apparaissent sur les

⁴⁸ A. Bogucki, *Grody a osadnictwo drobnorycerskie w ziemi dobrzyńskiej* [Châteaux et villages fondés par de petits chevaliers dans la Terre de Dobrzyń], *Przegląd Historyczny*, 1972, 63, 2, p. 234; T. Jurek, *Geneza szlachty polskiej* [Genèse de la noblesse polonaise], (dir.) „Colloquia Mediaevalia Pragensia”, *Ślechta, moc a reprezentacja w średowieku*, v. 9, éd. M. Wihoda, M. Nodl, Praha, Univerzity Karlovy v Praze, 2007, p. 85–99; K. Modzelewska, *Organizacja gospodarcza państwa piastowskiego X–XIII wieku* [L'organisation économique de l'État de Piast du Xe au XIII^e siècle], Poznań, Wydawnictwo Polskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, 2002, p. 184–194; Prochaska A., *Lenna i maństwa na Rusi i na Podolu* [Fiefs et servitus (maństwo) en Ruthénie et Podolie], „Rozprawy Akademii Umiejętności. Wydział Historyczno-Filozoficzny”, série II, 17, Kraków, Akademia Umiejętności, 1902, p. 14, 23–24; Wyrobisz A., *Podlasie w Polsce przedrozbiorowej* [Podlachie dans la Pologne d'avant les partages], dans: *Studia nad społeczeństwem i gospodarką Podlasia w XVI–XVIII w.* [Études sur la société et l'économie de Podlachie aux XVI^e–XVIII^e siècles.], éd. A. Wyrobisz, Warszawa, Wydawnictwo Uniwersytetu Warszawskiego, 1981, p. 185–186; K. Nabiałek, *Obsada zamków monarszych w Królestwie Polskim na przełomie średniowiecza i czasów nowożytnych* [Le personnel des châteaux monarchiques du Royaume de Pologne au tournant du Moyen Âge et l'époque moderne], *Roczniki Historyczne*, 74, 2008, p. 142–143.

⁴⁹ APL, ZCH 1-z, p. 1-4, 7.

⁵⁰ *Czerniczyn et Mieniani servi curienses nichil contribuent* (AGAD, ASK I, 37, folio 245).

⁵¹ *generosi Dobeslaus et Mathias advocati de Czarnyczyn* (APL, ZCH 1-z, p. 17), *presentibus nobilibus ac generosis Czolcone gladifero Chelmensi, Dobeslao et Mathia germanis de Czarnyczyn* (APL, ZCH 1-z, p. 33), *Dobeslaus advocatus de Czarnyczyn succamerarius Chelmensis* (APL, ZCH 1-z, p. 52), *Dobeslaus camerarius domini iudicis Chelmensis necnon advocatus de Czarnyczyn* (APL, ZCH 1-z, p. 12–14).

⁵² ZDM 5, n° 1351; W. Czarnecki, *Rozwój sieci parafialnej kościoła łacińskiego w ziemi chełmskiej do początków XVII w.* [Réseau de villages dans l'ancienne Terre de Chełm depuis la moitié du XIV^e siècle jusqu'à la moitié du XV^e siècle], *Roczniki Humanistyczne*, 48, 2000, 2, p. 39, 63.

⁵³ *Ywassch falconista de Parvo Czernoczyn* (APL, ZCH 1-z, p. 3).

lanei et demi-lanei typiques du droit de Magdeburg⁵⁴, tandis qu'entre 1470 et 1483, le noble Piotr Kuczała fut mentionné comme écoutète dans ce village⁵⁵.

Préservation de l'ancien modèle économique du village basé sur le droit ruthène

Dans les sources analysées, jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle, on peut trouver des informations sur l'existence d'éléments des coutumes ruthènes dans les villages de la zone de Hrubieszów. Parmi eux, nous pouvons trouver quelques villages dans lesquels ce modèle d'exploitation agricole se fixa à la fin du XV^{ème} siècle. Il est important de les examiner en fonction du type de propriété du village.

Tout au long du XV^{ème} siècle, le droit ruthène était en vigueur à Masłomęcz (APL, ZCH 1-z: 3), village mentionné pour la première fois en 1429⁵⁶. Cette localité était aux mains de nombreux représentants de la noblesse ruthène. Il n'est pas certain que l'absence de traces de modernisation de ce village fût uniquement due au dispersement de sa propriété, ce qui rendit très difficile le processus de fondation qui aurait été basé sur le droit de Magdeburg. Il convient de noter que dans la région des Basses-Carpates, une noblesse plutôt pauvre d'origine ruthène ou valaque se caractérisait, à la lumière des études plus anciennes de Ludwik Wyrstek et Przemysław Dąbkowski, par un profond conservatisme, la volonté de maintenir son mode de vie et des liens de groupe, l'aversion pour les étrangers et leur modèle de vie⁵⁷. De nombreux paysans de Masłomęcz étaient également ruthènes⁵⁸. En témoignent les noms des exploitations forgés à partir des noms de leurs utilisateurs: Michałkowskie, Chodorowskie, Nazarowskie⁵⁹, Wańczowskie, propriétés exploitées par Paszek, Chodorek et Czarek⁶⁰, Iwankowskie⁶¹, Aleksine, Hryńczyńskie et Slatkie⁶², par les tenanciers Ihnat, Toma, Masz et Piotr⁶³. Malgré l'existence des sources relativement riches concernant cette localité, aucune trace de l'influence du

⁵⁴ APL, ZCH 2 -z, folio 493, 495v

⁵⁵ APL, ZCH 2 -z, folio 49v, 549; ZK 2, folio 212v.

⁵⁶ Dans les registres du tribunal de Hrubieszów, ce n'est que dans les années 1451-1453, que des femmes et des hommes apparaissent comme propriétaires de parcelles dans ce village: Machna, Wasko, Uliana, Olena, Senko, Pavel, Maria, Ihnatko, Matrona, Ryczko, Ustian, Paszko (APL, ZCH 1-z, p. 53-66).

⁵⁷ L. Wyrstek, *Ród Dragów-Sasów na Węgrzech i Rusi Halickiej* [La famille de Drag-Sas en Hongrie et en Ruthénie de Halicz], *Rocznik Polskiego Towarzystwa Heraldycznego*, 11, 1931, p. 126, 136-139; P. Dąbkowski, *Szlachta zaściankowa w Korczynie i Kruszelnicy nad Stryjem* [La petite noblesse à Korczyn et Kruszelnica sur Stryj], Lwów, L. Wiśniewski, 1936, p. 194.

⁵⁸ En 1444. 12 paysans de Masłomęcz payerent chacun une *demi-grzywna* au tribunal parce qu'ils n'eurent pas comparu contre Jan, le propriétaire de Siennica (APL, ZCH 2-z, folio 42v).

⁵⁹ APL, ZCH 1-z, p. 107-108.

⁶⁰ APL, ZCH 2-z, p. 385.

⁶¹ APL, ZCH 1-z, p. 121.

⁶² APL, ZCH 2-z, p. 514v-515.

⁶³ APL, ZCH 1-z, p. 148-149.

droit de Magdeburg n'y a été trouvée. À Ubrodowice⁶⁴, en revanche, les propriétaires du village habité par les Ruthènes appartenaient, selon le critère anthroponymique, à la noblesse catholique. En 1453, les frères Paweł et Chrystian se partagèrent le domaine. Paweł reçut les terrains tenus par Nikon, Cyryl, Isaczek, Chylek et ceux de l'aubergiste Iwaniec. Chrystian prit en charge les exploitations nommées : Chojnczowo, Chaniewskie, Pilipowskie, Ruczewskie et ceux de l'aubergiste Jakub⁶⁵. Aucun élément de droit de Magdeburg n'a été enregistré dans ce village. Les mêmes exploitations existaient également à Modryń, l'ancien village ruthène, mentionné en 1460. À cette époque-là, Catherine, fille d'Andrzej, l'héritier de ce village céda les biens occupés par Długi et Chon à son beau-frère Jan⁶⁶. Ce qui attire l'attention dans le cas de ce village, c'est l'information qui date de 1489 sur le paiement de redevances élevées (24 grosz) par les villageois installés là. Cela peut être interprété comme une influence du droit de Magdeburg (sans qu'il fût nécessaire de l'introduire formellement) sur les villages ruthènes⁶⁷. La liste des biens fonciers est complétée par des informations sur Wołkowyja (actuellement Wilków), fondée au XV^{ème} siècle⁶⁸. Ce village se développa peut-être à partir d'un seul *area* du même nom⁶⁹. Les *aree* sont également mentionnés dans le cas du village Siedliszcze (qui n'existe pas aujourd'hui) qui faisait partie du domaine des Tęczyński⁷⁰ (APL, ZCH 2-z: 370v), ainsi que dans l'acte d'érection d'une église catholique en 1420 ou 1428 à Gródek, où les *aree* faisaient partie de la propriété du curé local⁷¹.

Pendant très longtemps, les villages habités par des serviteurs résistèrent également aux nouvelles solutions économiques. La position relativement privilégiée de ceux-ci par rapport aux paysans, ce qui résulta des fonctions des serviteurs, suggère qu'ils adaptèrent une attitude réticente à l'égard du droit de Magdeburg. Ils le considéraient comme une menace pour leur position. Du point de vue des *capitanei*, les serviteurs étaient précieux. Ce n'est qu'avec les profits croissants des céréales au XVI^{ème} siècle qu'ils changèrent d'attitude, ce qui entraîna une liquidation progressive de cette catégorie de population. Pour illustrer ce processus, l'exemple du village de Mieniany, mentionné dans les sources depuis 1429, est particulièrement caractéristique⁷². Comme à Czerniczyn, une partie du

⁶⁴ Le village est mentionné dans le faux daté de 1400 cité plus haut.

⁶⁵ APL, ZCH 1-z, p. 69.

⁶⁶ APL, ZCH 1-z, p. 81–82.

⁶⁷ AGZ XIX, n° 2119.

⁶⁸ W. Czarnecki, *Rozwój sieci osadniczej ziemi chełmskiej w latach 1451–151*” [Développement du réseau de paroisses de l'Église latine dans la Terre de Chełm jusqu'au début du XVII^e siècle], *Rocznik Chełmski*, 5, 1999, p. 50.

⁶⁹ En 1454, Jurga de Wołkowyja s'engagea: *suum dworzysko Wolkowynya et debet ita dudum tenere, donec sibi solvet duas marcis*. (APL, ZCH 1-z, p.73). Trois ans plus tard, le village de Wołkowyja est déjà mentionné, avec les *dworzyszcz* qui y existent: *extunc in curiam aut aream ibidem in Wolcowa kmethonis ipsis sibi debet dare intromissionem* (APL, ZCH 1-z, p. 78).

⁷⁰ APL, ZCH 2-z, folio 370v

⁷¹ ZDM 2, n° 399.

⁷² APL, ZCH 1-z, p. 1.

village était habitée par des paysans plus riches installés dans les anciens *aree*⁷³ ruthènes et une autre par des serviteurs, désignés dans les sources sous le terme trompeur d'héritiers – *heredes*⁷⁴, lesquels survécurent aux invasions tartares au tournant du XV^{ème} et du XVI^{ème} siècle⁷⁵. Selon la Description des biens royaux de 1564–1565 et l'inventaire du *capitaneatus* de 1569, le village était habité par quelques paysans plus riches, des *ortulani* et 5 serviteurs (*servitoris*). Les tâches de ces derniers consistaient à acheminer le courrier sur ordre du *capitenaus* et à fournir trois chevaux pour les expéditions de guerre⁷⁶. Le *capitenaus* de Hrubieszów de l'époque, Andrzej Dembowski, cherchait à éliminer la troisième catégorie de villageois appelée *ortulani*. Il leur acheta deux *aree* ou *dworzyszczce*, confisqua un troisième qui était abandonné et installa sur leurs terres des paysans plus riches susmentionnés sur 14 quarts de *laneus*, en leur imposant une redevance élevée de 24 *grosz* pour chacun d'eux⁷⁷. Par ailleurs, nous obtenons de précieuses informations sur la superficie des *aree*. À Mieniany, chaque *area* comptait en moyenne jusqu'à 3,66 *lanei*. Au XV^{ème} siècle, il n'y avait aucune trace de l'influence du droit de Magdeburg dans ce village, bien qu'il y eût quelques catholiques dispersés dans la région. Il s'agissait certainement de l'Allemand Szymon, serviteur de Klisz de Mieniany⁷⁸. La liste des localités habitées par des serviteurs devrait être complétée par le village royal d'Unik (mentionné en 1429) qui cessa, à ce que l'on peut croire, d'exister au tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. Un autre fauconnier nommé Zan y habitait⁷⁹. L'absence de mentions postérieures sur la population servante peut s'expliquer par le changement de nature de la propriété dans ce village. Il est certain que, vers 1470, Unik devint une partie du vaste domaine de la famille Tęczyński⁸⁰. Le maintien de cette catégorie de population n'était pas justifié du point de vue des magnats. Il se peut donc que, comme cent ans plus tard à Mieniany, leurs terres eussent été rachetées et que des paysans de catégorie plus riche s'y installassent.

⁷³ APL, ZCH 1-z, p. 134.

⁷⁴ APL, ZCH 1-z, p. 45, 52.

⁷⁵ AGAD, ASK I, 37, folio 245.

⁷⁶ AGAD, ASK LVI, sygn. H-2, folio 707; *Lustracja województw ruskiego, podolskiego i bełskiego 1564–1565*, cz. 1 [Description des biens royaux des palatinats de la Ruthénie, de la Podolie et de Belz 1564-1565, p. 1], éd. K. Chłapowski, L. Żytkowicz, Warszawa, Wydawnictwo PWN, 1992, p. 96.

⁷⁷ *Zherela do istoryi Ukrayiny-Rusy*, v. 3, *Opysy korolivshchyn v rus'kykh zemlyakh XVI viku, Lyustratsyi zemel' kholms'koï, belz'koï i l'vyvs'koï* [Sources pour l'histoire de l'Ukraine-Ruthénie, v. 3. Descriptions des biens royaux dans les terres ruthènes du XVI^e siècle, Description des biens royaux dans les Terres de Chelm, Belz et Lviv], éd. M. Hrushevs'kyy, L'viv, U drukarni naukovohto towaristwa imeni Szewczenka, 1900, p. 100.

⁷⁸ APL, ZCH 1-z, p. 2, 4.

⁷⁹ APL, ZCH 1-z, p. 7.

⁸⁰ J. Kurtyka, *Tęczyńscy. Studium z dziejów polskiej elity możnowładczej w średniowieczu* [Teńczyńscy. Étude sur l'histoire des magnats polonais au Moyen Âge], Kraków, Societas Vistulana, 1997, p. 449.

Conclusions

L'analyse des sources présentées ci-dessus permet de conclure qu'au XV^{ème} siècle, deux modèles d'organisation juridique des villages existaient simultanément dans les régions étudiées. Au cours de cette période, le district de Hrubieszów subit des transformations significatives non seulement dans la sphère juridique, mais aussi en ce qui concerne les questions socio-économiques. Ces processus étalés sur plusieurs décennies affectèrent les différentes unités de peuplement à des degrés divers. Progressivement, des changements qui suivaient le modèle basé sur le droit de Magdeburg, en vigueur sur les terres polonaises apparurent dans la structure des villages fondés sur le droit ruthène. Ses premières influences, le plus souvent sous la forme d'une action formalisée de fondation, étaient perceptibles dès le règne de Ladislas II Jagellon. Une évolution aussi rapide de certains villages vers l'adaptation du droit de Magdeburg pouvait avoir plusieurs causes. Il ne s'agissait probablement pas d'une conséquence de la situation géographique du district de Hrubieszów qui ne confinait pas directement au futur palatinat de Lublin, d'où de nouvelles solutions sociales et économiques venaient. Les raisons de cet état de fait doivent plutôt être associées à l'apparition d'un groupe intéressé par les réformes. On peut supposer qu'il s'agissait de propriétaires terriens, c'est-à-dire de la noblesse et des boyards locaux. L'introduction du droit de Magdeburg leur permit d'abandonner l'ancien modèle fondé sur les prestations en nature et en travail et de passer à un système de censive. Ces changements étaient si attrayants que le clergé orthodoxe les introduit dans ses villages. L'implantation de ces nouvelles solutions fut aussi beaucoup facilitée par les sols fertiles qui permettaient le développement de l'agriculture⁸¹. La fondation de la ville de Hrubieszów joua également un rôle important dans la diffusion du nouveau droit. Hrubieszów devint non seulement un modèle pour les futures actions de fondation, mais aussi un centre de commerce local permettant aux villageois d'obtenir les sommes nécessaires au paiement des censives. Sur la base du matériel analysé, il n'est cependant pas possible de conclure si ces changements s'associaient à un afflux massif de populations étrangères d'un point de vue ethnique et religieux. Nous n'avons que des preuves indirectes de l'importation de colons. Dans le cas de la refondation de Putnowice, cela peut être suggéré par l'utilisation de la formule *exceptis schismaticis* dans le document de fondation, et dans celui de Czerniczyn par la fondation d'un temple catholique. Dans la plupart des cas, l'introduction de nouvelles solutions juridiques toucha probablement la population ruthène locale, comme l'indiquent les anthroponymes et les toponymes conservés. Pour réorganiser les villages, seule la personne du *locator* était engagée. C'était le plus souvent un représentant de la petite noblesse, lequel venait des régions voisines sous l'influence du droit de Magdeburg.

⁸¹ M. Kołacz-Chmiel, *Spoleczności chłopskie ...*, p. 35–36.

Cependant, les transformations susmentionnées ne s'étendaient pas à tous les villages nouveaux fondés. Certains restèrent fidèles à l'ancien modèle économique, le fait qui pouvait être influencé par la structure de la propriété. Dans les domaines royaux, on peut observer le maintien du droit ruthène pendant une longue période, dus à l'organisation et à la gestion des domaines, lesquelles imposaient le maintien de certains dispositifs et obligations archaïques. C'étaient les villages habités par des populations de serviteurs qui continuaient souvent à suivre l'ancien modèle. L'importance de ce groupe de population était confirmée par le fait que, même lorsqu'il fut décidé de transformer le système villageois, il conservait les anciens droits et devoirs. Dans ce cas, les réformes ne concernaient que les paysans ordinaires installés dans les *arae* ou *dworzyszcze* et la population importée, comme ce fut le cas de Czerniczyn et Czernicznynek. Ainsi se créa un village où deux modèles économiques différents étaient en vigueur. Le morcellement de la propriété foncière pouvait également avoir été un facteur de pérennisation de l'ancienne organisation du village. La division du village rendit très difficile la réorganisation de la localité et son passage au droit de Magdeburg. Les petits propriétaires n'étaient probablement pas non plus intéressés par l'implantation de nouvelles solutions qui, dans un premier temps, pouvaient être associées à certains coûts et à la nécessité de recruter un *locator* expérimenté.

Il convient également de souligner que l'adaptation du nouveau modèle de fonctionnement des villages ne devait pas nécessairement impliquer l'abandon complet de l'ancien droit ruthène. Selon toute probabilité, la transformation complète d'un village en vertu d'un document de fondation et l'introduction de tous les éléments du droit de Magdeburg (mesurage des *lanei*, obligations basées sur censive, établissement d'une administration autonome de village dirigé par un *scultetus*) était plutôt rare. Les cas où une partie de l'ancien modèle de village se maintenait et on n'y adoptait que certains éléments du nouveau droit, perçus comme favorables par les propriétaires et les habitants (par exemple, l'introduction de la censive dans le village de Modryń) étaient probablement beaucoup plus fréquents. On peut le croire d'autant plus qu'une telle procédure était souvent pratiquée dans les zones de Chełm.